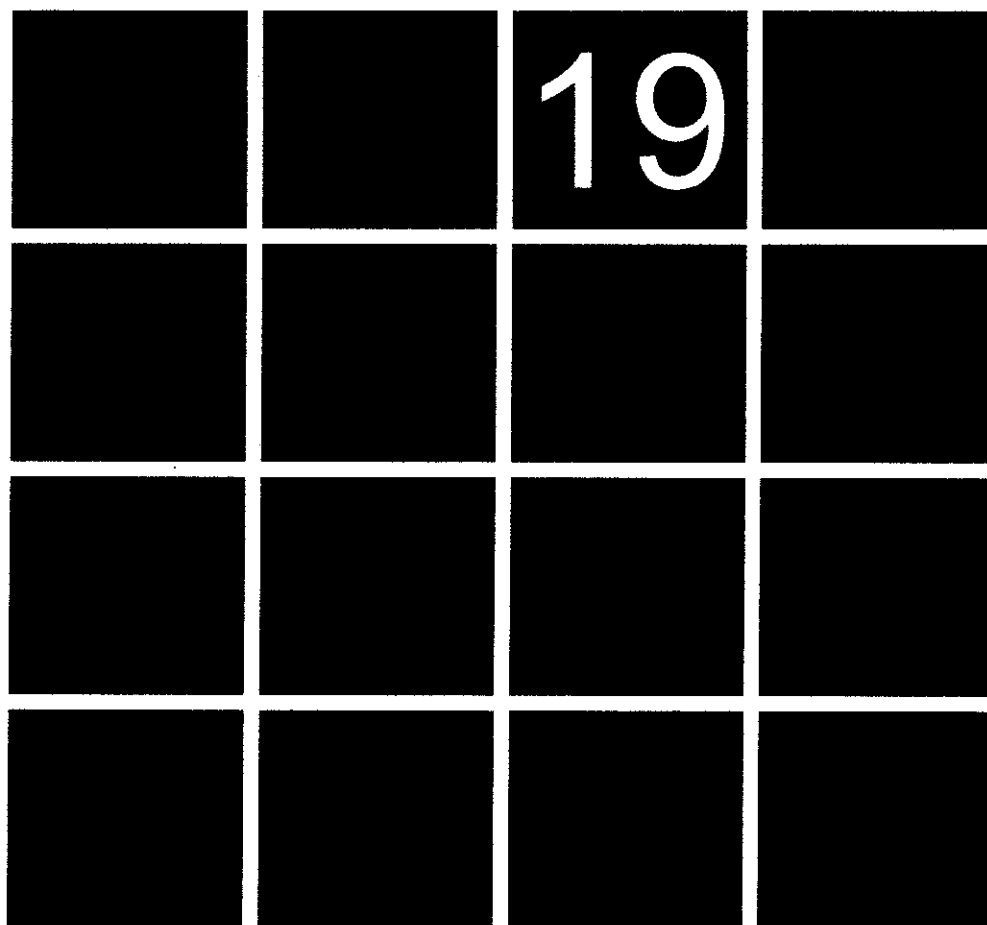


Règlement sur le développement et le fonctionnement de la Télé-université à l'UQAM

Règlement
numéro 19



Université du Québec à Montréal

Le texte que vous consultez est une codification administrative des Règlements de l'UQAM.

Leur version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration de l'UQAM.

La version des Règlements que vous consultez est celle qui était en vigueur en mars 2008.

RÈGLEMENT NO 19
RÈGLEMENT SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA
TÉLÉ-UNIVERSITÉ À L'UQAM

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	
Dispositions générales	1
ARTICLE 2	
Conseil de gestion de la Télé-université	1
ARTICLE 3	
Commission académique de la formation à distance.....	2
ARTICLE 4	
Modifications	3
ARTICLE 5	
Cadre réglementaire.....	3

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet et mandat de la Télé-université

La Télé-université a pour objet l'enseignement et la recherche universitaire. Son mandat consiste à offrir la formation à distance de l'Université et à favoriser le développement du télé-enseignement au sein de l'Université du Québec.

1.2 Siège de la Télé-université

L'Université établit et maintient sur le territoire de la ville de Québec une composante universitaire distincte désignée sous le nom de Télé-université.

La direction de cette composante est maintenue à Québec. L'Université en reconnaît la spécificité sur les plans réglementaire et organisationnel.

1.3 Développement de la Télé-université

L'Université préserve et développe le patrimoine de la Télé-université, notamment les vocations de ses unités de direction, et lui alloue les ressources nécessaires à la poursuite de son mandat afin d'assurer le développement de sa programmation et sa recherche, de ses ressources humaines et financières et de ses actifs.

ARTICLE 2 – CONSEIL DE GESTION DE LA
TÉLÉ-UNIVERSITÉ

2.1 Composition
(résolution 2007-A-13721)

Le Conseil de gestion de la Télé-université se compose des membres suivants :

- a) la rectrice, le recteur de l'Université;
- b) la directrice générale, le directeur général de la Télé-université;
- c) la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche de la Télé-université;
- d) la directrice, le directeur des affaires administratives de la Télé-université;
- e) la directrice, le directeur des services académiques et technologiques de la Télé-université;
- f) deux professeurs, professeurs de la Télé-université;
- g) une étudiante, un étudiant de la Télé-université;
- h) quatre représentantes, représentants des milieux socio-économiques dont un qui préside le conseil;
- i) un membre désigné par le Conseil de formation à distance de l'Université du Québec, sur la recommandation du président de l'Université du Québec.

Le Conseil de gestion de la Télé-université comprend également des observatrices, observateurs permanents désignés par le Conseil de gestion de la Télé-université.

2.2 Règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement du Conseil de gestion de la Télé-université sont établies par règlements adoptés par le Conseil d'administration sur recommandation du Conseil de gestion de la Télé-université.

2.3 Mandat

Le Conseil de gestion de la Télé-université est chargé de l'élaboration des orientations stratégiques, de la planification budgétaire et du contrôle administratif de la Télé-université.

Le Conseil de gestion est responsable, dans le cadre des règles et procédures de l'Université, des affaires courantes de la Télé-université.

Dans les matières qui relèvent du mandat de la Télé-université, le Conseil d'administration doit, avant de prendre une décision, demander au Conseil de gestion de lui faire une recommandation.

Le Conseil de gestion est responsable d'élaborer des recommandations, notamment, sur les sujets suivants :

- la création, l'abolition, la fusion, la division d'une unité d'enseignement et de recherche de la Télé-université;

- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles de la Télé-université;
- les choix et stratégies technologiques de la formation à distance;
- l'engagement des professeures et professeurs affectés à la Télé-université;
- le plan de développement de la formation à distances;
- le budget de fonctionnement et d'investissement de la Télé-université;
- les règlements et politiques spécifiques à la Télé-université;
- toute autre matière qui lui est confiée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 3 – COMMISSION ACADÉMIQUE DE LA FORMATION À DISTANCE

3.1 Composition (résolutions 2007-A-13721, 2008-A-13724)

La Commission académique de la formation à distance se compose des membres suivants :

- a) la directrice générale, le directeur général de la Télé-université;
- b) la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche de la Télé-université qui préside (en son absence la directrice générale, le directeur général de la Télé-université préside);
- c) la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique de l'Université;
- d) la vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche et à la création de l'Université;
- e) la directrice, le directeur des études de la Télé-université;
- f) la présidente, le président du Comité de la recherche de la Télé-université;
- g) la directrice, le directeur des services académiques et technologiques de la Télé-université;
- h) six professeures, professeurs dont cinq de la Télé-université;
- i) une chargée de cours, un chargé de cours de l'Université;
- j) deux professionnelles pédagogiques, professionnels pédagogiques de la Télé-université;
- k) une tutrice, un tuteur de la Télé-université;
- l) une chargée d'encadrement, un chargé d'encadrement de la Télé-université;
- m) trois étudiantes, étudiants dont deux de la Télé-université;
- n) deux représentantes, représentants des milieux socio-économiques;
- o) un membre désigné par le Conseil de formation à distance de l'Université du Québec, sur la recommandation du président de l'Université du Québec.

La Commission académique de la formation à distance comprend également des observatrices, observateurs permanents : les professeures, professeurs exerçant des fonctions de direction qui ne font pas partie des membres désignés par les professeures, professeurs de la Télé-université, la directrice, le directeur de la diffusion des enseignements de la Télé-université, ainsi qu'une représentante, un représentant de chacune des Facultés de l'Université.

3.2 Règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la Commission académique de la formation à distance sont établies par le Conseil d'administration sur recommandation du Conseil de gestion de la Télé-université.

3.3 Mandat

La Commission académique de la formation à distance est chargée de l'orientation de la programmation et des projets dans le domaine de la formation à distance de l'Université et ce, dans le respect de la réglementation académique de l'Université.

Dans les matières qui relèvent du mandat de la Télé-université, la Commission des études doit, avant d'exercer ses pouvoirs, demander à la Commission académique de la formation à distance de lui faire une recommandation.

La Commission académique de la formation à distance gère les ressources académiques établies conformément au plan de développement de la formation à distance de l'université.

La Commission académique de la formation à distance fait toute recommandation qu'elle juge utile en rapport avec la formation à distance, quant à l'organisation, au développement et à la coordination de l'enseignement, de la recherche, des partenariats internationaux, des services aux étudiants et des services à la collectivité.

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS

Toute demande de modification aux lettres patentes de l'Université, tout amendement à ce Règlement, aux Règlements de l'Université concernant la Télé-université en lien avec les structures organisationnelles et les mandats de la Télé-université ou avec les autres dispositions du Protocole de rattachement de la Télé-université à l'Université, est adopté par le Conseil d'administration sur recommandation du Conseil de gestion de la Télé-université.

ARTICLE 5 - CADRE RÉGLEMENTAIRE

5.1 Application des règlements, politiques, procédures et directives de la Télé-université

Les règlements, politiques, procédures et directives de la Télé-université en vigueur au moment de l'émission des lettres patentes supplémentaires de l'Université continuent de s'appliquer à la Télé-université jusqu'à leur modification ou abrogation par le Conseil d'administration. Cependant, le Règlement no 1 sur la signature des contrats au nom de l'Université et sur les affaires bancaires, le Règlement no 2 de régie interne et le Règlement no 3 des procédures de désignation, modifiés en tenant compte de la spécificité sur les plans réglementaires et organisationnel de la Télé-université, s'appliquent à la Télé-université dès l'entrée en vigueur du décret concernant la délivrance des lettres patentes supplémentaires de l'Université numéro 464-2005 en date du 18 mai 2005.

Dans les règlements, politiques, procédures et directives de la Télé-université, les termes « Conseil d'administration » et « Commission des études » doivent être remplacés par les termes « Conseil de gestion » et « Commission académique de la formation à distance ».

Lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes supplémentaires de l'Université, les membres du Conseil d'administration de la Télé-université et de la Commission des études de la Télé-université en fonction à cette date deviennent membres des nouvelles instances de la Télé-université, et ce, dans la mesure où ces membres font partie de la composition des instances prévues au présent règlement.

AMENDEMENTS

Résolution	Articles
2005-A-12724	Règlement complet
2007-A-13731	2.1 b) et h), 3.1 h) et j)
2008-A-13724	3.1 c)